

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2026\_8\_2

**Objet : Reprise de provision pour dépréciation des comptes de redevables – Affaire SMA Vautubière – Taxe sur les déchets réceptionnés**

**VOTE**

**26 voix POUR – 2 ABSTENTIONS de Mme ISOARDO Linda et M. MOUZON André**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

**LA FARE LES OLIVIERS**

**Séance du 29 septembre 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf du mois de septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme MARCILIAC, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée, le vingt-trois septembre deux mille vingt-six.

Etaient présents :

M. MARCILIAC Jérôme, Mme WECKERLIN Carine, M. AGARD Christophe, Mme GARCIA Chantal, M. MARTIN Patrice, Mme CLAUZEL Nathalie, M. SPINELLY Éric, Mme TRANCHARD Céline, M. BARBAROUX Charly, Mme GIORSETTI Marie-Laure, M. PALMERINI Denis, Mme VALLET Christine, M. DI-SAPIO Lionel, Mme JOFES Graziella, Mme LEPAGE Jessica, M. LAURENT Sébastien, Mme THIERY Sylvie, M. NERCY Julien, Mme BERTOCCHIO-EGEA Josiane, M. MIGLIORE Rémi, M. LOMBARDO Yves, Mme DELOUS Céline, M. DUBOURDIEU Roland, Mme MAROUZE Véronique, M. NOEL Stéphane, Mme ISOARDO Linda, M. MOUZON André

Absent excusé donnant pouvoir :

M. MORGANTE Michel à M. SPINELLY Éric

Absent excusé :

M. CAMPANELLI Richard

Secrétaire de la séance : Mme GARCIA Chantal

**Reprise de provision pour dépréciation des comptes de redevables – Affaire SMA Vautubière – Taxe sur les déchets réceptionnés**

Par délibération du 10 décembre 2015, le Conseil municipal a institué, sur le fondement de l'article L. 2333-92 du Code général des collectivités territoriales, une taxe sur les déchets réceptionnés dans le centre de stockage exploité sur le territoire communal par la société SMA Vautubière, dont le taux avait été fixé à 1,50 € par tonne.

Cette taxation a donné lieu à plusieurs contentieux engagés par la société SMA Vautubière, portant sur les titres exécutoires émis par la Commune au titre des années d'imposition 2018 à 2023.

Dans le cadre de ces procédures, le Conseil d'État a saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les conditions permettant aux communes d'instituer cette taxe. Par une décision n° 2025-1179 QPC du 30 janvier 2026, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions permettant notamment aux communes d'instaurer la taxe lorsque l'installation avait fait l'objet d'une autorisation préfectorale obtenue avant le 1er juillet 2002. Il a, en revanche, déclaré conforme à la Constitution le critère permettant l'institution de la taxe lorsque l'installation ou l'extension du centre est postérieure au 1er janvier 2006.

Le Conseil constitutionnel a également précisé que cette déclaration d'inconstitutionnalité pouvait être invoquée dans les instances déjà engagées à la date de publication de sa décision et qui n'avaient pas encore été définitivement jugées.

Tirant les conséquences de cette décision, le Conseil d'État, par une décision du 28 juillet 2026, a considéré que le centre de stockage exploité par la société SMA Vautubière, autorisé par arrêté préfectoral du 7 juillet 1998, avait été installé avant le 1er janvier 2006 et que les travaux réalisés postérieurement à cette date ne pouvaient être considérés comme une extension du centre au sens de l'article L. 2333-92 du CGCT, faute d'avoir entraîné un accroissement de sa capacité de traitement. La Commune ne remplissait donc plus les conditions légales lui permettant d'instituer la taxe.

En conséquence, le Conseil d'État a jugé illégale la délibération du 10 décembre 2015 instituant la taxe et a écarté son application dans le litige dont il était saisi, privant ainsi les titres exécutoires concernés de base légale. Il a, dès lors, annulé le jugement du tribunal administratif de Marseille du 17 mars 2025 ainsi que les titres exécutoires concernés et prononcé la décharge de la société SMA Vautubière des sommes correspondantes, à savoir :

- Titre 18/677 du 25/10/2018 pour 195 313,17 €
- Titre 19/795 du 09/12/2019 pour 176 106 €
- Titre 20/650 du 11/12/2020 pour 130 294,50 €
- Titre 21/601 du 21/09/2021 pour 131 890,50 €
- Titre 22/576 du 19/09/2022 pour 114 300 €
- Titre 23/173 du 20/11/2023 pour 97 866 €

Le montant total des titres exécutoires ainsi annulés s'élève à 845 770,17 €.

Par mesure de prudence budgétaire, la Commune a constitué des provisions à hauteur des montants des titres de recettes faisant l'objet des différents contentieux. Le montant de ces provisions a été ajusté au fur et à mesure de l'évolution des procédures contentieuses et des décisions juridictionnelles intervenues. Ainsi :

- par délibération n° 2019-3-8 du 11 avril 2019, une provision de 195 313,17 € a été constituée (Titre 18/677 du 25/10/2018) ;
- par délibération n° 2020-5-7 du 30 juillet 2020, une provision de 240 000 € a été constituée (Titre 19/795 du 09/12/2019). À la suite du jugement du Tribunal administratif n° 2406128, ayant conduit à l'annulation partielle du titre à hauteur de 63 894 €, une reprise de provision d'un montant équivalent a été effectuée. Le montant de la provision a ainsi été ramené à 176 106 € ;

- par délibération n° 2021-2-7 du 3 avril 2021, une provision de 130 295 € a été constituée (Titre 20/650 du 11/12/2020) ;
- par délibération n° 2022-3-7 du 7 avril 2022, une provision de 131 890,50 € a été constituée (Titre 21/601 du 21/09/2021). A la suite de l'encaissement de la somme de 39 053,68 €, une reprise de provision d'un montant équivalent a été effectuée. Le montant de la provision a ainsi été ramené à 92 836,82 € ;
- par délibération n° 2023-3-7 du 13 avril 2023, une provision de 114 300 € a été constituée (Titre 22/576 du 19/09/2022) ;
- par délibération n° 2024-3-7 du 11 avril 2024, une provision de 97 866 € a été constituée (Titre 23/173 du 20/11/2023) ;

Le montant total des provisions s'élève à 806 716,99 €.

L'issue des procédures contentieuses ayant conduit à la réalisation du risque au titre duquel ces provisions avaient été constituées, il convient de procéder à la reprise de l'intégralité des provisions correspondantes, pour un montant total de 806 716,99 €.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur cette reprise des provisions.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2321-2 ;  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

**PROCEDE** à la reprise de l'intégralité des provisions pour un montant total de 806 716,99 € selon la répartition annoncée précédemment.

**DIT** que cette reprise s'effectuera au compte 7817.

**DIT** que les crédits seront prévus dans la décision modificative n°3 du budget 2026.

Le Maire

Jérôme MAROLLAGE



La secrétaire de séance

Chantal GARCIA

